

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Françoise MURILLO  
Responsable du Centre de ressources et  
de services  
Agence européenne pour la sécurité et la  
santé au travail  
Santiago de Compostela 12  
ES-48009 Bilbao  
Espagne  
[murillo@osha.europa.eu](mailto:murillo@osha.europa.eu)

Bruxelles, le 17 juillet 2014  
GB/TS/sn/D(2014)1538 C2014-0563  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation, la période de stage et la période de stage du personnel d'encadrement du directeur**

Madame,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation annuelle, la période de stage et la période de stage du personnel d'encadrement du directeur adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) le 23 mai 2014, accompagnée du projet de décision du Conseil de direction concernant l'évaluation du directeur de l'EU-OSHA.

Nous constatons que l'évaluation du directeur dans le cadre de ces trois procédures sera assurée par quatre évaluateurs désignés par le Conseil de direction de l'EU-OSHA<sup>1</sup> et, le cas échéant, le président du Conseil de direction agissant en tant qu'évaluateur d'appel.

Nous constatons que ces procédures sont pour l'essentiel conformes au règlement (CE) n° 45/2001<sup>2</sup> (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du personnel<sup>3</sup>. Nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

---

<sup>1</sup> Trois membres et un évaluateur membre de la Commission européenne – voir l'article 3 du projet de décision concerné.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

<sup>3</sup> Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

Le CEPD note que toutes les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement figurent dans la déclaration de confidentialité jointe au courrier électronique informant le directeur du lancement de l'exercice d'évaluation.

Néanmoins, la déclaration de confidentialité mentionne un «appel» et non un «recours» auprès du CEPD. Nous recommandons de clarifier ce point car les personnes concernées ont le droit d'introduire un recours auprès du CEPD à tout moment.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, à condition que la recommandation énoncée dans le présent avis soit pleinement prise en compte. En particulier, l'Agence devrait réviser sa déclaration de confidentialité de la manière susmentionnée.

Le CEPD attend de l'EU-OSHA qu'elle mette en œuvre la présente recommandation et va clôturer le dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Michaela SEIFERT, DPD